

Immigration—Loi

Trois choix s'offrent à nous. Il s'agit premièrement, de retirer ce projet de loi, ce qui n'aurait rien de terrible. Si le gouvernement adoptait une procédure rapide et équitable de détermination du statut de réfugié—and il lui suffirait pour ce faire d'apporter au projet de loi C-55 les modifications voulues, afin de tenir compte de ce qui a été recommandé par le Conseil canadien des Églises—alors ce projet de loi serait inutile. Je sais que le gouvernement ne choisira pas cette solution car, après tout, il nous a rappelés sous prétexte d'une urgence. Il était urgent, selon lui d'adopter le projet de loi C-84 et le projet de loi C-22 ainsi que le projet de loi portant sur Canagrex et une demi-douzaine d'autres projets de loi. Quoi qu'il en soit, c'est là l'une des raisons pour lesquelles nous siégeons à l'heure actuelle.

On notera que les documents rédigés en vue de justifier cette mesure renferment les arguments les plus tortueux qu'on puisse imaginer pour nous convaincre que la Charte des droits ne s'applique pas aux passagers des bateaux qui se trouvent en mer. Il s'agit d'une tentative manifeste pour contourner la Charte des droits. En ce qui concerne le cas des personnes qui ont déjà abordé sur nos rives, certains affirment qu'il devrait

être soumis à la Cour suprême. D'autres, dont certains députés d'en face, ont proposé de saisir la Cour suprême de cette navrante mesure et de lui laisser le soin de juger de sa validité en regard de la Charte des droits. Dans tout le Canada, il n'y a qu'un groupe de personnes qui jugent cette mesure conforme à la Charte et ce groupe est composé de ministériels.

Le gouvernement aurait pu régler cette affaire de façon honnête. Mais c'est un gouvernement qui rejette l'honnêteté, tout comme il a rejeté la Charte des droits. S'il veut rejeter la Charte des droits, il a le loisir de le faire en invoquant l'article 33, la clause nonobstant. Si les députés d'en face veulent adopter cette mesure, je leur suggère de dire honnêtement aux Canadiens qu'ils veulent la soustraire à la Charte et de déclarer au monde entier et à ceux qui votent pour . . .

Le président suppléant (M. Paproski): A l'ordre, je vous prie. Comme il est 15 heures, conformément à l'ordre adopté le mercredi 2 septembre 1987, la Chambre s'ajourne au mercredi 9 septembre 1987 à 14 heures, en conformité du paragraphe 3(1) du Règlement.

(La séance est levée à 15 heures.)
